



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.61
4 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 avril 2005, à 15 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)

SOMMAIRE

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

- a) TRAVAILLEURS MIGRANTS
- b) MINORITÉS
- c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
- d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (*suite*)

Examen de projets de résolution

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

Examen de projets de résolution

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (*suite*)

Examen de projets de décision

La séance est ouverte à 15 h 10.

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

- a) TRAVAILLEURS MIGRANTS
- b) MINORITÉS
- c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
- d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

(point 14 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2005/L.59 et L.100)

Projet de résolution sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) (*suite*)

1. M^{me} WHELAN (Irlande) dit que, dans le but de parvenir à un consensus qui est essentiel dans le contexte du VIH/sida et d'intégrer les propositions formulées par les délégations chinoise et pakistanaise, le onzième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/2005/L.59 a été ainsi modifié: «*Rappelant* les Directives relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme, telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37, notamment le résumé de la Directive 6 révisée sur l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien (2002) qui contient des conseils pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida».
2. Au dix-septième alinéa du préambule, les mots «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37» ont été ajoutés après «Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme».
3. Au paragraphe 1, les mots «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37» ont été insérés à la fin, après «droits de l'homme». Le paragraphe 6 a été modifié par l'ajout des mots «tels qu'ils sont entendus dans des engagements internationaux précédents, comme la CIPD¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² ainsi que les conférences en découlant» après les mots «protection des droits liés à la procréation». Au paragraphe 14, les mots «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37» ont été insérés entre «Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme» et «ainsi que la présente résolution». Deux notes de bas de page ont été ajoutées. La première est ainsi rédigée: «Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), Le Caire, 5-13 septembre 1994». La seconde est ainsi formulée: «Adoptés à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes: Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, Beijing, 15 septembre 1995».
4. Certaines délégations, notamment celles du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, se sont retirées des coauteurs pour permettre de parvenir à une version du projet de résolution recueillant le consensus. De fait, en raison de sa portée universelle, le problème des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida doit unir et non diviser les États.

5. M. CHENG Hong (Chine) dit que son gouvernement accorde une grande importance à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et, pour cette raison, a participé activement à la coopération et aux échanges internationaux pour la prévention et le traitement du sida. Les principaux points de l'amendement proposé par sa délégation ayant été intégrés au texte révisé du projet de résolution, la Chine retire son amendement (E/CN.4/2005/L.100) et rejoint le consensus sur la version révisée.
6. M^{me} JANJUA (Pakistan), s'exprimant également au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) qui sont membres de la Commission, s'accorde avec la représentante de l'Irlande sur la nécessité de s'unir autour d'un problème d'une telle importance et exprime donc son soutien à la version révisée du projet de résolution.
7. L'OCI estime que mentionner les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37, ne signifie pas accepter les idées énoncées dans les observations et recommandations relatives à la diffusion et à la mise en œuvre des Directives telles qu'elles figurent à l'annexe I dudit document. L'OCI ne souscrit qu'au résumé des Directives figurant au paragraphe 12 et à la Directive 6 révisée. Il relève du droit souverain de chaque État d'interpréter ces Directives en accord avec sa législation nationale.
8. M. LEO (États-Unis d'Amérique) dit que les observations sur l'issue des conférences du Caire et de Beijing, déjà formulées par sa délégation à propos de l'amendement présenté par la Chine s'appliquent également au paragraphe 6 révisé.
9. Son gouvernement considère de plus que toute affirmation en relation avec le paragraphe 63 du document de la CIPD+5 ne saurait dissuader les États-Unis de soutenir fermement le droit à l'objection de conscience pour les professionnels de la santé qui, par conviction personnelle, refusent de pratiquer l'avortement ou toute activité liée à l'avortement, ou d'y participer. Malgré la réaffirmation par les États-Unis des principes du Caire et de Beijing et des conférences en découlant, leur position à l'égard des traités qu'ils n'ont pas ratifiés ne change en rien. Cela étant entendu, le Gouvernement américain soutient les amendements.
10. M^{me} BU FIGUEROA (Honduras) dit que compte tenu des amendements au projet de résolution, son pays se joindra aux coauteurs.
11. M. PIRA (Guatemala) dit que, malgré l'engagement de son gouvernement à soutenir toute action visant à réduire les risques d'infection par le VIH/sida, le droit à la vie dès la conception doit être garanti conformément à la Constitution du Guatemala.
12. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution n'aura pas d'incidences financières.
13. M. LEO (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement rejoindra le consensus sur le projet de résolution à la condition expresse que la résolution, telle que révisée, ne renvoie qu'aux Directives de base concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, et non à la version plus complète et commentée mentionnée dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/37). L'élaboration de ces Directives est fondamentalement en contradiction avec la législation des États-Unis. L'appel à la reconnaissance légale du mariage homosexuel et à la décriminalisation de la prostitution est inacceptable. L'idée de fournir du matériel d'injection stérile ne tient pas

compte du fait que, dans de nombreux pays, la consommation de drogues est illégale. De plus, en raison de la nature du système fédéral américain, ces questions relèvent du droit local et du droit de chaque État. Par conséquent, il serait malvenu pour le Gouvernement américain de passer outre au principe du fédéralisme en imposant de telles obligations. Ce n'est pas la première fois que les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme sont évoquées, mais les efforts pour faire accepter ces principes radicaux semblent s'être intensifiés par rapport aux résolutions précédentes, qui invitaient seulement les États à «examiner» les Directives.

14. Étant donné que certains États Membres se sont efforcés d'obtenir des décisions sur un certain nombre de questions très controversées relatives à la sexualité dans le contexte de résolutions thématiques se rapportant à des objectifs largement acceptés, il est essentiel de limiter les références aux Directives de sorte à concentrer l'attention sur les moyens de traiter les malades du sida avec la dignité qu'ils méritent. Comme les dispositions développant les Directives sont sans rapport avec l'objet du projet de résolution, il n'y a pas lieu de les y intégrer. Les États doivent tenir compte du paragraphe 10 d) du rapport de 1997 sur les Directives (E/CN.4/1997/37). Le Gouvernement américain persistera à refuser toute tentative visant à insérer dans les textes de la Commission des références équivoques à des documents ne recueillant pas un large assentiment.

15. Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.59, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

16. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a conclu son examen du point 14 de l'ordre du jour. La délégation des États-Unis a toutefois exprimé le désir de clarifier sa position sur une précédente résolution.

17. M^{me} TAMLYN (États-Unis d'Amérique), se référant à la résolution E/CN.4/2005/L.65 relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, explique que malgré son ralliement au consensus sur le texte, son gouvernement considère que le moyen le plus efficace de protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées passe par la promulgation et l'application d'une législation nationale énergique.

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2005/L.38/Rev.1)

Projet de résolution sur la coopération technique et les services consultatifs en République démocratique du Congo (E/CN.4/2005/L.38/Rev.1)

18. M. YIMER (Éthiopie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que ce projet reprend de nombreuses dispositions figurant déjà dans la précédente résolution de la Commission sur ce sujet. Les changements et nouveaux développements de la situation en République démocratique du Congo ont été pris en compte. Le texte a été élaboré dans le cadre de consultations à composition non limitée. M. Yimer souhaite attirer l'attention sur une révision du texte: les paragraphes 1 j) et k) du dispositif sont devenus les paragraphes 2 a) et b) et sont précédés des mots: «*Prend note de:*».

19. Le PRÉSIDENT dit que 11 nouveaux pays sont devenus coauteurs de ce projet de résolution, qui aura des incidences financières, exposées dans un document distribué à tous les membres.

20. M. GRIBBIN (États-Unis d'Amérique) dit que la position des États-Unis sur le Statut de Rome et la Cour pénale internationale est bien connue. Sa délégation ne peut pas souscrire à des déclarations positives sur ce point et elle s'oppose à toute tentative visant à encourager les États à signer ou ratifier ce Statut ou à y adhérer. Les termes faisant référence à la Cour pénale internationale doivent être neutres et factuels, comme c'était le cas dans les résolutions précédentes de la Commission que les États-Unis ont soutenues. Le Groupe africain avait assuré à la délégation américaine que les préoccupations des États-Unis seraient prises en compte dans le texte. Cela n'ayant pas été fait, M. Gribbin souhaite donc proposer l'amendement suivant: les mots «en reconnaissant que les États non parties au Statut de Rome ne sont soumis à aucune des obligations découlant dudit Statut» seraient ajoutés à la fin de l'ancien paragraphe 5 f). L'amendement reprend la formule utilisée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le même sujet. Bien que de nature technique, cet amendement est important aux yeux des États-Unis. Il ne modifie en rien l'appel à la coopération entre le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale, mais clarifie en fait la juridiction de la Cour en ce qui concerne ses activités au Congo.

21. M. DE JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des pays membres de l'Union européenne (UE) et de la Roumanie, pays candidat, dit que l'UE attache une grande importance à la Cour pénale internationale et au Statut de Rome et qu'elle s'oppose par conséquent à l'amendement proposé par les États-Unis. Il demande que cet amendement soit mis aux voix et déclare que l'UE votera contre.

22. Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique au projet de résolution.

Votent pour: Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Congo, Costa Rica, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Cuba, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka.

23. Par 35 votes contre 3, avec 14 abstentions, l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique au projet de résolution E/CN.4/2005/L.38/Rev.1 est rejeté.

24. Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.38/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans vote.

25. M. MINDUA KESIA-MBE (Observateur de la République démocratique du Congo) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme constituent une priorité pour les autorités de la République démocratique du Congo, qui reconnaît que les droits de l'homme s'imposent *erga omnes* et que la Commission des droits de l'homme, organe le plus compétent des

Nations Unies en cette matière, est le lieu le plus indiqué pour en parler. Cependant, son pays, comme du reste le Groupe africain, se sent piégé par la Commission. D'un côté, son gouvernement doit coopérer avec la Commission en vertu de son pouvoir et de son mandat. De l'autre, il se méfie de la Commission, connue pour sa sélectivité, qui a brillé par le passé par ses résolutions très politisées, pointant du doigt des pays africains considérés comme barbares et blanchissant d'autres pays responsables de plusieurs méfaits passés et présents. Son gouvernement reconnaît cependant l'autorité de la Commission et a décidé de coopérer avec elle par le biais du point 19 de l'ordre du jour. Le Groupe africain a présenté ce projet de résolution dont il a discuté et négocié le texte, dans un esprit constructif, avec tous les partenaires, spécialement ceux de l'UE.

26. La République démocratique du Congo a réalisé des progrès considérables, au sortir d'une guerre de cinq ans, après une dictature féroce de 32 ans. Malgré la richesse en ressources naturelles du pays, sa population est encore pauvre. Grâce au nouveau Gouvernement, le pays a retrouvé la paix et l'unité. La population sait que seul son propre travail acharné peut sauver le pays. Le Gouvernement a fait d'énormes efforts dans tous les domaines, mais faute de moyens financiers suffisants, il est très difficile pour le pays de réaliser complètement tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement. Beaucoup de citoyens souffrent encore de nombreuses violations de leurs droits, dans certaines parties de l'Est du pays, et il a été commis de nombreux crimes dont les auteurs restent impunis.

27. De nombreuses violations des droits de l'homme dans le pays sont dues à l'exploitation illégale des ressources naturelles et au trafic criminel d'armes légères. La République démocratique du Congo, qui ne fabrique pas d'armes et qui est sous embargo militaire, est curieusement inondée d'armes, notamment par des réseaux mafieux. Le gouvernement a demandé à plusieurs reprises à la communauté internationale de l'aide pour résoudre cette question, mais sans succès. Ce projet de résolution n'aide pas beaucoup dans ce sens. Le gouvernement a demandé la création d'un tribunal international spécial pour la République démocratique du Congo pour les crimes commis avant juillet 2002, mais cette question n'est pas mentionnée dans le projet de résolution, qui ne rejoint donc pas toutes les préoccupations du gouvernement. Cependant, ce texte a été négocié et fait l'objet d'un compromis, obtenu grâce à l'esprit constructif des coauteurs. La délégation de la République démocratique du Congo a donc accepté le projet de résolution et elle remercie la Commission de l'avoir adopté par consensus.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)*

Projet de décision sur les dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

28. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le projet de décision suivant sur les dates de la prochaine session, qui n'a pas d'incidences financières:

«À sa ... séance, le ... avril 2005, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1994 et prenant en compte les décisions 1997/291 et 2002/278 du Conseil en date du 22 juillet 1997 et du 25 juillet 2002, respectivement, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante-deuxième session de la Commission se déroulerait du 13 mars au 21 avril 2006.»

29. Le projet de décision est adopté sans vote.

Projet de décision sur l'organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

30. Le PRÉSIDENT attire aussi l'attention de la Commission sur le projet de décision suivant relatif à l'organisation des travaux de la prochaine session, qui aurait des incidences financières exposées dans un document distribué à tous les membres:

« À sa ... séance, le ... avril 2005, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions inscrites à son ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote:

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la soixante-deuxième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) De prier le Président de la Commission à sa soixante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.»

31. Le projet de décision est adopté sans vote.

La séance est levée à 15 h 50.
